Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7326

Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Date de dépôt : 27-06-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	4
27-06-2018	Déposé	7326/00	<u>6</u>
04-09-2018	Avis de la Chambre de Commerce (30.7.2018)	7326/01	<u>15</u>
19-12-2018	 Avis de la Chambre des Métiers (20.11.2018) Avis de la Chambre des Salariés (27.11.2018) Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises Dépêche du Président du Syndica [] 	7326/02	18
06-02-2019	Avis du Conseil d'État (5.2.2019)	7326/03	<u>23</u>
08-03-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	7326/04	<u>28</u>
27-06-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	7326/05	33
23-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.10.2019)	7326/06	<u>38</u>
14-11-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement Nouvel []	7326/07	43
14-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7326/07	<u>52</u>
19-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7326	<u>61</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7326/08	63
14-11-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (04) de la reunion du 14 novembre 2019	04	<u>66</u>
07-11-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (03) de la reunion du 7 novembre 2019	03	<u>69</u>
27-06-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (11) de la reunion du 27 juin 2019	11	<u>73</u>
07-03-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (04) de la reunion du 7 mars 2019	04	<u>79</u>
07-02-2019	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès	03	84

Date	Description	Nom du document	Page
	verbal (03) de la reunion du 7 février 2019		
10-01-2019	Publié au Mémorial A n°833 en page 1	7326	89

Résumé

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Le projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Chaque année, les incendies qui se déclenchent dans les logements ont causé, en moyenne, le décès de deux personnes entre 1998 et 2015 selon la Direction de la Santé du Ministère de la Santé. Du fait que la détection précoce de toute fumée joue un rôle primordial dans la lutte contre les conséquences d'un feu, il est estimé que la simple présence d'un détecteur de fumée permettrait de sauver des vies. En effet, les statistiques de certains pays qui ont rendu la présence de détecteurs obligatoires ont constaté une baisse des décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers.

Ainsi le projet de loi agit dans une perspective de défendre la sécurité publique et de prévenir le risque d'incendie, en rendant obligatoire l'installation de détecteurs dotés d'un marquage CE, assurant l'adhésion aux normes européennes et nationales.

L'entrée en vigueur de la future loi aura lieu au 1^{er} janvier 2020. Pour les immeubles dont l' autorisation de construire a été délivrée avant cette date et pour les immeubles existants, une période de transition de 3 ans est prévue. Les détecteurs qui sont d'ores et déjà installés seront considérés comme conformes à la loi.

7326/00

Nº 7326

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

* * *

(Dépôt: le 27.6.2018)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.6.2018)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	4
6)	Fiche d'évaluation d'impact	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018

Le Ministre de l'Intérieur

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- Art. 1er. La présente loi s'applique à l'ensemble des immeubles comprenant au moins un logement.
 - Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
- 1° logement : un immeuble ou une partie d'immeuble destiné à l'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette ;
- 2° chemin d'évacuation : l'ensemble des parties d'immeuble, qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation des pièces destinées au séjour prolongé de personnes;
- 3° occupant : personne résidant dans un logement ;
- 4° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un détecteur autonome de fumée ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 5° marquage CE : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6° norme harmonisée : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n°1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.
- **Art. 3.** Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée.
 - Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.
- **Art. 5.** Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation de ces détecteurs.
- Art. 6. L'installation du ou des détecteurs incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives incombe à l'occupant du logement et l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires

- **Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx relative aux détecteurs de fumée ».
 - Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2019.

En ce qui concerne les immeubles existants, la présente loi entre en vigueur cinq ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux événements malheureux causés par les incendies pourraient être évités par la simple présence de détecteurs de fumée, ci-après « détecteur ». En prenant ces évènements à sa juste valeur, nous estimons qu'il est important d'encadrer et de rendre obligatoire l'installation de détecteurs au sein des immeubles comprenant au moins un logement, et ceci dans un intérêt de la sécurité publique et de la prévention des risques d'incendies.

En effet, chaque année, des décès sont causés par des incendies qui se déclenchent dans des logements. Les statistiques de la direction de la santé montrent qu'entre 1998 et 2015, en moyenne deux personnes ont succombé à l'exposition à la fumée, au feu et aux flammes. A côté des incendies, ce sont surtout les intoxications par inhalation de fumée qui sont à l'origine de la plupart des décès.

Les incendies les plus mortels se produisent la nuit, quand les occupants des logements sont en plein sommeil. Ainsi, et contrairement aux idées reçues, l'odeur de la fumée n'a pas comme effet de réveiller les occupants d'un logement, mais au contraire par l'effet du monoxyde de carbone, les plonge dans un profond sommeil.

La détection précoce de la fumée s'impose de façon impérative et vitale.

En suivant nos pays voisins, il est important de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'intoxication et d'incendie. Comme le démontrent les statistiques de certains pays qui ont rendus la présence de détecteurs obligatoires, une baisse du nombre de décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers a été relevée.

Détecter de façon précoce toute fumée revêt une priorité absolue dans le combat des suites malheureuses du feu.

Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs dotés d'un marquage CE, qui présuppose sa conformité aux normes harmonisées européennes, dont celle qui est en vigueur actuellement : EN 14604 : 2005 et qui a été adoptée comme norme luxembourgeoise ILNAS-EN 14604 : 2005 en juillet 2005. Cette condition assure aux citoyens une promesse de qualité et de sécurité.

Afin de faciliter l'installation de détecteurs, les modalités d'installation seront prévues dans un règlement grand-ducal.

Enfin, le présent projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les occupants de logements doivent se conformer aux dispositions du présent projet de loi. Une dérogation est prévue pour les immeubles existants, qui ont un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi pour s'y conformer. En ce qui concerne les logements, qui sont d'ores et déjà dotés de détecteurs, une présomption de conformité aux présentes dispositions est établie.

L'objectif du présent projet de loi est de sensibiliser la population aux risques d'accidents domestiques et, dans un objectif final, de sauver des vies.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1er

Le premier article énonce le champ d'application du projet de loi. Celle-ci s'applique à l'ensemble des constructions érigées au Grand-Duché de Luxembourg qui comprennent au moins un logement.

ad Article 2

L'article 2 établit un certain nombre de définitions, utiles pour la compréhension du dispositif.

Il a été surtout jugé nécessaire de préciser la définition du chemin d'évacuation, qui diffère de celle donnée par l'Inspection du Travail et des Mines. En effet, les auteurs du projet de loi ont adapté sa définition à celle utilisée par la direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain au sein du ministère de l'Intérieur.

ad Article 3

L'article 3 précise que le détecteur doit être certifié conforme aux normes harmonisées, qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne. La norme actuellement en vigueur principalement

concernée est la norme EN 14604 : 2005, qui édicte les modalités de construction d'un détecteur pour les constructeurs concernés. Ces derniers doivent respecter un certain nombre de règles concernant la construction, la vérification, le contrôle et la mise en marchés desdits produits. La création de la norme susmentionnée a été influencée par la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction. Cependant celle-ci, qui ne faisait pas de référence aux détecteurs de fumée en tant que tel, a été abrogée pour être remplacée par le règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Ce dernier fait référence aux détecteurs à son annexe IV, qui concerne les domaines de produits concernés par ses dispositions concernant la commercialisation au point 10.

L'article 3 spécifie en outre que les modifications des normes harmonisées doivent être prises en compte pour la conformité du détecteur.

ad Article 4

L'article 4 concerne le marquage du détecteur, ce dernier doit être muni du marquage « CE ». Ceci assure au vendeur, comme à l'acheteur du détecteur, que ce produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité couvertes par la norme harmonisée concernée. Il s'agit ainsi d'une promesse de qualité et de sécurité pour l'usager.

ad Article 5

L'article 5 explique que le chemin d'évacuation d'un logement et les chambres à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Pour assurer une installation correcte, un règlement grand-ducal sera rédigé.

ad Article 6

L'article 6 précise que l'installation du ou des détecteurs est à la charge du propriétaire, sinon des copropriétaires. Quant à l'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives, la responsabilité y afférente revient à l'occupant du logement, qui peut être un locataire ou le propriétaire de l'immeuble. Cependant, l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

ad Article 7

L'article 7 définit la forme abrégée de la présente loi.

ad Article 8

L'article 8 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est fixée au 1^{er} janvier 2019.

En outre l'article 8 précise une entrée en vigueur différée pour les immeubles existants et pour ceux dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019. Ces derniers profitent d'un délai transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Pour les logements qui sont déjà dotés d'un détecteur, la loi en présume la conformité aux conditions posées par le présent projet de loi.

...

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

In	Intitulé du projet : Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonome de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement					
M	inistère initiateur :	Ministère de l'Intérieur				
A	uteur(s):	Dan Kersch / Alain Becker				
T	éléphone :	247-84699				
C	ourriel :	alain.becker@mi.etat.lu				
O	Objectif(s) du projet : Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée au sein des immeubles comprenant au moins un logement, et ceci dans un intérêt de sécurité publique contre les risques d'incendies.					
A	utre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(o	e)(s):			
M	inistère du Logeme	nt				
D	ate:	11.6.2016				
		Mieux légiférer				
1.	 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : Oui □ Non E Si oui, laquelle/lesquelles : Remarques/Observations : 					
2.	Destinataires du pro	ojet :				
	- Entreprises/Profe	essions libérales :		Oui 🗆	Non 🗷	
	- Citoyens:			Oui 🗷	Non □	
	 Administrations 	:		Oui 🗆	Non 🗷	
3.	(cà-d. des exempti	small first » est-il respecté ? cons ou dérogations sont-elles prévues c'entreprise et/ou son secteur d'activité ations :		Oui 🏻	Non □	N.a. ¹
4.	Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinatain	re ?	Oui 🗷	Non □	
		coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? ttions :		Oui 🗆	Non 🗷	
5.		_	our	Oui 🏻	Non 🗷	

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
8.	Le projet prévoit-il :			
0.	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. X
	 des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a.
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ⊠ Non ⊠	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊻
	Si oui, lequel?			
	Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : 	Oui 🗷	Non □	
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊻
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_n$	rieur/Servio	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int i	rieur/Servio	ces/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326/01

Nº 73261

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de rendre l'installation de détecteurs autonomes de fumée obligatoire dans tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Les détecteurs de fumée devront être installés sur le chemin d'évacuation des logements ainsi que dans chaque chambre à coucher. Afin de faciliter l'installation de ces détecteurs, les modalités d'installation seront précisées dans un règlement grand-ducal.

Il est à noter que l'installation de ces détecteurs incombera au propriétaire de l'immeuble, le cas échéant aux copropriétaires, l'entretien du ou des détecteurs se situant dans les parties privatives incombant cependant à l'occupant du logement.

Une période transitoire de cinq ans est prévue à compter de l'entrée en vigueur de la future loi afin de permettre aux propriétaires d'immeubles existants ou dont l'autorisation de construire aura été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 de se mettre en conformité.

Finalement, la Chambre de Commerce relève qu'à l'instar des législations belges et françaises en la matière, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions de la future loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326/02

Nº 7326²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

SOMMAIRE:

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.11.2018)

Par sa lettre du 14 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes de fumée dans tous les immeubles du Grand-Duché de Luxembourg comprenant au moins un logement. Les dispositions sont à respecter pour les immeubles dont l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1^{ier} janvier 2019 et pour les immeubles existants 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi entendent suivre avec cette démarche tes pays voisins et estiment pouvoir réduire le nombre d'incendies et en conséquence le nombre de décès dues à des intoxications par inhalation de fumée.

Le nombre de détecteurs à mettre en place ainsi que les modalités d'installation seront précisés ultérieurement dans un règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers regrette de ne pas pouvoir aviser en même temps ce règlement grand-ducal et donne dès à présent à penser que l'entretien des détecteurs y devrait être traité. Elle suggère en général que l'expertise et le savoir-faire des entreprises artisanales luxembourgeoises établies dans ce champ d'activité devraient être consultés et mis à profit dans l'élaboration de la réglementation.

Finalement la Chambre des Métiers demande une clarification quant au commentaire de l'article 3 qui mentionne que « *les modifications des normes harmonisées doivent être prises en compte pour la conformité du détecteur.* » La question qui se pose est de savoir si chaque modification de la norme en vigueur, implique l'obligation de remplacer les détecteurs existants ?

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 novembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.11.2018)

Par lettre en date du 11 juin 2018, Monsieur Dan Kersch, ministre de l'Intérieur, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

Objet de la proposition:

1. Le projet de loi a pour objet de rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les immeubles comprenant des logements.

Contexte:

2. Selon les auteurs du projet de loi, de nombreux décès causés par des incendies se déclenchant dans des logements. Ces décès sont pour la plupart dus à l'inhalation de fumées toxiques, rendant une détection précoce de ces dernières une priorité absolue. Les statistiques de pays ayant déjà pris une telle mesure font état d'une baisse du nombre de décès dans les incendies d'habitation ainsi que du nombre d'incendies nécessitant une intervention des pompiers.

Explication du projet de loi :

- 3. Afin de réduire le nombre de décès liés aux incendies d'habitation, le projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dotés d'un marquage CE. Ce marquage présuppose la conformité aux normes européennes et nationales en la matière.
- 4. Si les modalités exactes de l'installation des détecteurs seront déterminées par règlement grandducal, le projet de loi prévoit déjà que l'obligation s'étendra à tous les immeubles comptant au moins un logement. Par ailleurs, il est précisé que toutes les chambres à coucher ainsi que tous les chemins d'évacuation doivent être dotés d'un ou plusieurs détecteurs.
- 5. Plutôt que de reprendre la définition de chemin d'évacuation retenue par l'Inspection du Travail et des Mines, les auteurs ont préféré recourir à celle donnée par la direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain. Cette dernière précise en effet qu'il s'agit là de toutes les parties d'immeuble traversées à des fins d'évacuation de pièces destinées au séjour prolongé de personnes tandis que l'ITM se cantonne à les définir comme voies de circulation permettant une évacuation rapide et sûre vers la voie publique.
- 6. L'installation ainsi que l'entretien des détecteurs incombe aux propriétaires (parties privatives), respectivement aux copropriétaires (parties communes) des immeubles visés. En cas de location, c'est à l'occupant du logement qu'incombe l'obligation d'entretien des détecteurs de fumée.
- 7. Le projet de loi devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sauf pour les immeubles existants et ceux dont l'autorisation de construire a été délivrée avant cette même date. Pour ces derniers l'entrée en vigueur est retardée de cinq ans. Tous les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sont réputés conformes à celle-ci.

Commentaires de la CSL:

- 8. Si notre chambre professionnelle approuve pleinement le principe de renforcement de la prévention en matière de lutte contre les incendies dans les logements privés, elle se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements.
- 9. En effet, il n'est pas su quel sera le sort réservé par son assurance au propriétaire ou occupant du logement en cas de non-installation du détecteur autonome de fumée en cas de sinistre. Celle-ci pourrait effectivement éventuellement refuser de dédommager l'assuré puisque celui-ci n'a pas respecté la loi. La même question se pose en cas de mauvaise installation ou défaut d'entretien du détecteur autonome de fumée.
- 10. De ce point de vue, il serait donc indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celuici ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre.
- 11. Afin d'inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement, la législation luxembourgeoise pourrait, à l'instar de la législation française¹, prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle. Ainsi, il conviendrait d'insérer dans la loi un passage ayant la teneur suivante :
- 12. « L'assureur peut prévoir une minoration de la prime ou de la cotisation prévue par la police d'assurance garantissant les dommages incendie lorsqu'il est établi qu'il est satisfait aux obligations prévues dans la présente. »
- 13. Par ailleurs, il est à noter que si le gouvernement a gracieusement offert un détecteur autonome de fumée à tous les ménages luxembourgeois, dans la plupart des cas, l'installation d'un seul détecteur serait insuffisante afin de garantir le respect de la loi.

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

¹ Code de la construction et de l'habitation – art. L.122-9 ; https://www legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028806619&cidTexte=LEGITEXT00000607 3984&dateTexte=20180921

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

(28.11.2018)

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre courrier du 11 juin 2018, par lequel vous avez soumis à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises le projet de loi sous rubrique.

Le SYVICOL soutient l'initiative qui consiste à mettre en place une obligation d'équiper de détecteurs de fumée les immeubles destinés au logement, estimant qu'il s'agit d'une mesure dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le texte du projet de loi lui soumis ne donne pas lieu à observations de sa part.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire, Le Président,
Gérard KOOB Emile EICHER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326/03

Nº 73263

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2019)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 septembre 2018 ; ceux de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués par dépêche du 14 décembre 2018.

т

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes de fumée dans tous les immeubles comprenant au moins un logement, ceci dans l'intérêt de « la sécurité publique » et de la prévention des risques d'incendie. Selon les termes de l'exposé des motifs, les statistiques de certains pays voisins démontrent que l'installation obligatoire de détecteurs de fumée a pour effet de prévenir les décès pour cause d'intoxication et d'incendie et de réduire le nombre d'incendies nécessitant l'intervention de pompiers. À l'instar des législations belge et française en la matière, le projet de loi sous revue ne prévoit pas de sanction pénale en cas de non-respect des dispositions de la future loi. Le Conseil d'État note toutefois que l'absence de sanction pénale n'implique pas l'absence de responsabilité civile.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de souligner, à l'instar de la Chambre des salariés, que l'obligation légale prévue par le projet de loi sous avis aura une incidence sur les relations contractuelles entre l'assureur et l'assuré et pourra d'ailleurs également impacter des tiers qui sont victimes d'un incendie.

Le Conseil d'État constate en outre qu'il découle de l'article 2, point 1°, que le projet de loi sous revue s'applique exclusivement aux immeubles servant à l'habitation, peu importe leur destination originaire ou affectation légale consacrée ; il ne s'applique pas aux logements qui ne sont pas à considérer comme des biens immeubles.

~

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a trait aux définitions. Il découle de la lecture combinée des articles 1^{er} et 2, point 1°, que le projet de loi sous rubrique s'applique aux seuls immeubles destinés à l'habitation.

Au point 1°, les auteurs de la loi reprennent la définition de la notion de « logement » qui figure à l'annexe II intitulée « Terminologie » du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Même si cette définition découle d'une réglementation existante, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de la reprendre dans la loi en projet, étant donné que, dans le présent cas, elle semble trop restrictive. En effet, pour être qualifié de logement, il faut notamment disposer d'une salle de bain et de toilettes. Suffira-t-il qu'il existe une salle de bain et des toilettes collectives à disposition des habitants, même si elles sont, le cas échéant, placées en dehors de l'enceinte de l'immeuble, ou faudrait-il, pour mériter la qualification de logement, que ces installations soient intégrées dans le logement même ?

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « niche de cuisine ». Au vu des difficultés d'interprétation qui sont susceptibles de découler de la définition précitée, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'omettre la partie de phrase « , comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette ». Pour ce qui est des termes « un immeuble ou une partie d'immeuble destiné à l'habitation », le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de les remplacer par les termes « un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ».

Au point 2°, en ce qui concerne la définition du chemin d'évacuation, le Conseil d'État s'interroge sur le sens des termes « pièces destinées au séjour prolongé de personnes » qui risquent également de faire l'objet d'interprétations divergentes. À titre de solution, il suggère d'omettre ces termes.

Quant à la définition de fabricant figurant au point 4° de l'article sous avis, le Conseil d'État propose de la supprimer. En effet, la notion de « fabricant » n'est pas utilisée dans la suite du texte, à l'exception du point 5° relatif à la définition du « marquage CE » qui, de l'avis du Conseil d'État, ne requiert pas une définition préalable du terme « fabricant ».

Articles 3 et 4

L'article 3 précise que le détecteur autonome de fumée doit être certifié et conforme à la norme harmonisée, notion définie à l'article 2, point 6°.

Le Conseil d'État comprend qu'il est satisfait à la loi lorsque le détecteur de fumée est conforme à la norme harmonisée en vigueur au moment de son installation. Une modification ultérieure de cette norme ne saurait avoir comme incidence de rendre l'installation illégale et d'entraîner l'obligation de procéder à son remplacement.

En outre, il y a lieu de relever que l'article sous revue se limite à prévoir que le détecteur de fumée doit être certifié sans préciser l'organisme de certification. Les textes légaux belges prévoient, quant à eux, que ledit détecteur de fumée doit être certifié soit par un l'organisme de certification national nommément désigné, soit par un organisme européen agréé similaire¹. Le législateur français a pris soin de renvoyer à un décret pour la définition des caractéristiques techniques du détecteur². Partant, il est recommandé aux auteurs du projet de loi sous avis de s'inspirer des textes précités.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit la responsabilité du propriétaire respectivement des copropriétaires pour l'installation des détecteurs. L'alinéa 2 dudit article retient la responsabilité de l'occupant pour l'entretien desdits détecteurs, en précisant que cette obligation incombe néanmoins au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires pour les parties communes.

¹ Arrêté du 15 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location et arrêté du 21 octobre 2004 du Gouvernement wallon relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

² Loi nº 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.

La notion de « copropriétaire » est équivoque puisqu'elle peut revêtir plusieurs sens. Dans un sens courant, on entend par copropriétaire chacun des propriétaires d'un bien indivis, de sorte que les copropriétaires détiennent conjointement la propriété entière de ce bien.

Au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, par contre, la notion de « copropriétaire » désigne chacun des propriétaires d'un lot privatif dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il est à noter que, dans cette acception, la notion de « copropriétaire » ne fait plus référence à une propriété indivise, mais à la pleine et entière propriété d'une partie privative d'un lot.

Pour ce qui est de la notion de « parties communes », il faut noter que celle-ci est également équivoque.

Dans le contexte des immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, conformément à la loi précitée du 16 mai 1975, on entend par « parties communes » les parties des bâtiments et des terrains qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Elles appartiennent en indivision forcée aux copropriétaires des lots privatifs qui sont constitués en syndicat des copropriétaires. Le syndicat est doté par la loi de la personnalité juridique et est représenté judiciairement et extrajudiciairement par un syndic élu par l'assemblée générale des copropriétaires. C'est le syndicat qui est chargé par la loi de l'administration des parties communes de la copropriété.

Dans le contexte d'un immeuble composé de plusieurs logements (par exemple : une maison de rapport), mais qui n'est pas soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, parce que la totalité de l'immeuble appartient en pleine et entière propriété ou bien à un seul propriétaire, ou bien, en indivision ordinaire, à plusieurs propriétaires, on entend par « parties communes » les parties de l'immeuble et des terrains qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements. Dans ces immeubles, où il n'existe pas de syndicat chargé de la gestion des parties communes, cette gestion incombe aux propriétaires.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la notion d'« occupant du logement » est une notion de fait qui désigne celui qui occupe un local d'habitation et qui l'habite effectivement en vertu ou en l'absence d'un bail ou d'un autre droit de jouissance. La notion recouvre une multitude de situations. Ainsi, non seulement le locataire ou l'usufruitier, mais également l'occupant qui ne dispose d'aucun droit ni titre sur le logement se voient conférer par la loi l'obligation d'entretenir le détecteur de fumée de ce logement.

Les équivoques relatées ci-dessus et les confusions et méprises pouvant en résulter sont contraires aux exigences de la sécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement au libellé de l'article 6 sous revue. Il demande aux auteurs de distinguer entre, d'une part, les immeubles destinés à l'habitation qui sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, les immeubles destinés à l'habitation qui ne sont pas soumis à ce statut, et de tenir compte de cette distinction dans la répartition des responsabilités d'installation et d'entretien des détecteurs de fumée ainsi que de préciser la notion d'« occupant ».

Article 7

L'article sous revue a pour objet d'introduire un intitulé de citation. À cet égard, le Conseil d'État souligne que l'introduction d'un intitulé de citation ne s'impose, en principe, que pour éviter que la citation d'un intitulé d'un acte autonome qui modifie un ou plusieurs autres actes ne soit trop longue. En revanche, ce procédé ne doit pas conduire à l'introduction d'un intitulé différent du libellé de la partie de l'intitulé de l'acte couvrant les dispositions autonomes du dispositif. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet sous revue de faire abstraction de l'intitulé abrégé et de supprimer l'article sous avis, ceci d'autant plus que l'intitulé de citation ne reflète pas l'objet principal du projet de loi, en l'occurrence l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée et non, comme suggéré par le libellé de l'intitulé de citation, la réglementation générale des détecteurs de fumée.

Article 8

L'article 8, alinéa 1^{er}, prévoit l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet au 1^{er} janvier 2019. Le Conseil d'État rappelle que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au

principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'omettre l'alinéa 1^{er} de l'article sous revue.

L'alinéa 2 prévoit encore un délai transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi pour les immeubles existants et ceux dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019. Le commentaire des articles reste muet sur les raisons ayant motivé ce délai transitoire. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette mise en vigueur différée s'étendant sur une période de cinq ans, ne se justifie pas au regard des enjeux en cause, d'une part, la facilité de l'installation et le coût relativement modeste des détecteurs de fumée fonctionnant avec batterie et, d'autre part, l'atteinte portée à l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis, qui est celui de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'incendie.

Quant aux termes « immeubles existants », le Conseil d'État voit d'un œil critique leur imprécision. Vu le flou qui entoure cette notion et la marge d'interprétation qu'elle laisse, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous revue pour cause d'insécurité juridique. Une solution pourrait consister dans le remplacement de la notion d'« immeubles existants » par celle de « logements existants ».

Par ailleurs, le projet de loi sous revue relègue à un règlement grand-ducal la détermination du nombre et des modalités d'installation des détecteurs autonomes de fumée, ce qui implique que la loi en projet ne saurait s'appliquer avant l'adoption du règlement grand-ducal en question.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande aux auteurs de renoncer au délai transitoire de cinq ans pour les immeubles existants et ceux dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier et de fixer une date d'entrée en vigueur qui tienne compte des considérations à la base de l'introduction d'un délai transitoire pour l'ensemble des immeubles tombant dans le champ d'application de la loi en projet. Cette façon de procéder permettrait en outre au pouvoir exécutif d'adopter les mesures d'exécution prévus à l'article 5 en prévoyant l'entrée en vigueur simultanée du règlement grand-ducal et de la loi en projet de sorte à garantir la pleine application du texte sous revue.

Dans ce cas, il y a lieu de souligner que l'alinéa 4, qui prévoit que les détecteurs installés avant le 1^{er} janvier 2019 sont présumés conformes aux conditions prescrites par le projet de loi en question, est également à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il est suggéré de remplacer les termes « à l'ensemble des immeubles » par les termes « à $\underline{\text{tous les}}$ immeubles ».

Article 2

Il convient de mettre les termes qu'il s'agit de définir entre guillemets, pour écrire à titre d'exemple « 1° « logement » : [...] ; ».

Au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « une toilette » par les termes « des toilettes ».

Au point 2°, il y a lieu de supprimer la virgule précédant le terme « qui ».

Au point 6°, la référence au « point 1 » est à écrire sans parenthèse fermante. Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « normalisation européenne » et les termes « modifiant les directives » ainsi que d'insérer une espace entre « n° » et le numéro de décision « 1673/2006/CE ».

Article 6

À l'alinéa 2, il convient de terminer la phrase par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES 7326/04

Nº 73264

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adoptés au cours de sa réunion du 7 mars 2019.

*

Remarque préliminaire :

Il est procédé à une série de redressements au niveau rédactionnel et de la légistique qui ne font pas l'objet d'un commentaire.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : biffé ajouts proposés par la Commission: souligné propositions du Conseil d'État : italique)

Amendement 1

L'article 2 est modifié comme suit :

- 1. il est inséré un point 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées

à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ; » ;

- 2. il est inséré un point 4 nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « 4° « copropriétaire » : chacun des propriétaires d'un bien indivis, ainsi que chacun des propriétaires d'un lot privatif, comprenant une quote-part de parties communes, dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; » ;
- 3. le point 3, devenant le point 5, est modifié comme suit :
 - « 35° « occupant » : personnerésidant dans <u>qui occupe</u> un logement <u>et qui l'habite effectivement en</u> vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ; ».

Commentaire

La commission suit l'avis du Conseil d'État, qui s'oppose formellement au libellé de l'article 6 du projet de loi, lequel serait contraire aux exigences de la sécurité juridique. Partant, elle propose respectivement d'ajouter et de modifier à l'article 2 les définitions des termes « parties communes », « copropriétaire » et « occupant ». Conformément à l'avis du Conseil d'État, la commission comprend que le manque de précision au niveau de ces termes est source d'une insécurité juridique.

Par « parties communes », il est précisé qu'il s'agit non seulement des parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, mais également des parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dont la gestion incombe aux propriétaires.

En ce qui concerne la notion du « copropriétaire », le Conseil d'État a soulevé à bon droit, qu'en l'absence d'une définition précise, la notion serait équivoque. Pour remédier à ce problème d'interprétation, cette notion est définie de manière élargie. Le copropriétaire est, d'une part, chacun des propriétaires d'un bien indivis, et, d'autre part, chacun des propriétaires d'un lot privatif dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Finalement, le terme « occupant » est également précisé. N'est visé que l'individu qui occupe un local d'habitation et qui y habite effectivement en vertu d'un droit de jouissance.

Amendement 2

- 1. L'article 3 est complété comme suit :
 - « Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur. »
- 2. À l'article 5, la dernière phrase est supprimée.

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'État, le projet de loi initial ne prévoit pas, contrairement aux législateur belge et français, de précisions ni quant à l'organisme de certification, ni quant à la définition des caractéristiques techniques du détecteur. Pour répondre à cette lacune, la commission propose de compléter l'article 3 par l'ajout d'un renvoi à un règlement grand-ducal qui prendra le soin de définir, à l'image du législateur français, les caractéristiques techniques du détecteur.

La commission propose également de supprimer la mention faite à l'article 5 du projet de loi du règlement grand-ducal, dont l'objet était de préciser le nombre et les modalités d'installation des détecteurs de fumée. En effet, lesdites modalités se trouvant d'ores et déjà expliquées dans les différents modes d'emploi des détecteurs de fumée, la commission suggère de supprimer la mention du règlement grand-ducal précité, pour n'apporter aucune valeur ajoutée, afin de le remplacer par un règlement grand-ducal qui définira les caractéristiques techniques.

Amendement 3

L'article 8, devenant l'article 7, est modifié comme suit :

« Art. 87. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 20192020.

En ce qui concerne les immeubles *logements* existants, la présente loi entre en vigueurs'applique cinqtrois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 20192020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi. »

Commentaire

La commission raccourcit le délai de la phase transitoire pour les logements existants de cinq à trois ans pour souligner davantage l'importance de l'installation obligatoire d'un détecteur de fumée.

La commission suit l'avis du Conseil d'État, qui estime à bon escient qu'une entrée en vigueur avec effet rétroactif de dispositions portant atteinte aux situations juridiques valablement acquises constituerait une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

En conséquence, la commission propose l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et non, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019.

La commission note que les auteurs du projet de loi n'avaient jamais l'intention d'imposer aux citoyens une entrée en vigueur rétroactive.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

- Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'ensemble destous les immeubles comprenant au moins un logement.
 - Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
 - 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble destinéà usage ld'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette ;
 - 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble, qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation des pièces destinées au séjour prolongé de personnes;
 - 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
 - 4° « copropriétaire » : chacun des propriétaires d'un bien indivis, ainsi que chacun des propriétaires d'un lot privatif, comprenant une quote-part de parties communes, dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- 3°5° « occupant » : personne résidant dansqui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
 - 4° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un détecteur autonome de fumée ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 5°6° « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6°7° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.
- **Art. 3.** Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. <u>Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du</u> détecteur.
 - Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.
- **Art. 5.** Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation de ces détecteurs.
- Art. 6. L'installation du ou des détecteurs incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives incombe à l'occupant du logement et l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.

- Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx relative aux détecteurs de fumée ».
 - Art. 87. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 20192020.

En ce qui concerne les immeubles *logements* existants, la présente loi entre en vigueurs'applique cinqtrois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 20192020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

7326/05

Nº 73265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

SOMMAIRE:

		page
	nendements adoptés par la Commission des Affaires térieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	
	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.25019)	1
2)	Texte coordonné	2

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adopté au cours de sa réunion du 27 juin 2019.

Amendement

Il est ajouté un article 7 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété in fine comme suit :

« Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée. » ».

Commentaire

La Commission propose de compléter le projet de loi par une disposition modificative qui concerne le domaine des assurances. Il s'agit de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour protéger l'assuré contre toute clause contractuelle éventuelle, dont l'objet aurait pour but d'exonérer l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la présente loi.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

- Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'ensemble destous les immeubles comprenant au moins un logement.
 - Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
 - 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble destinéà usage ld'habitation, comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine, une salle de bain et une toilette ;
 - 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble, qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation des pièces destinées au séjour prolongé de personnes;
 - 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
 - 4° « copropriétaire » : chacun des propriétaires d'un bien indivis, ainsi que chacun des propriétaires d'un lot privatif, comprenant une quote-part de parties communes, dans un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 3°5° « occupant » : personne résidant dansqui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
 - 4° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un détecteur autonome de fumée ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 5º6 « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6º27° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.
- **Art. 3.** Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur.
 - Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.
- **Art. 5.** Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. Un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation de ces détecteurs.
 - Art. 6. L'installation du ou des détecteurs incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.
- L'entretien du ou des détecteurs dans les parties privatives incombe à l'occupant du logement et l'entretien du ou des détecteurs dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires.
- Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx relative aux détecteurs de fumée ».

- Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété in fine comme suit :
 - « Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée. »
 - Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 20192020.

En ce qui concerne les immeubles *logements* existants, la présente loi entre en vigueurs'applique cinqtrois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 20192020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326/06

Nº 73266

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 8 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, lors de sa réunion du 7 mars 2019.

Au texte des amendements étaient joints une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 27 juin 2019, le président de la Chambre des députés a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission parlementaire, lors de sa réunion du 27 juin 2019.

Le présent avis complémentaire traitera en même temps des amendements précités des 8 mars et 27 juin 2019, en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné annexé aux amendements parlementaires du 27 juin 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements parlementaires du 8 mars 2019

Amendement 1

L'amendement 1, en apportant des modifications au train des définitions de l'article 2, entend répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019¹ à l'endroit de l'article 6 du projet de loi initial.

Dans cet avis, le Conseil d'État avait critiqué sous peine d'opposition formelle, comme étant contraires aux exigences de la sécurité juridique, les équivoques découlant des concepts de « copropriétaire » et de « partie commune ». Chacun des concepts précités revêt en effet une signification juridique différente, suivant qu'il s'applique à des propriétés immobilières soumises au statut de la copropriété des immeubles bâtis ou qu'il s'applique à des propriétés immobilières qui ne sont pas soumises à ce statut.

Dans le même avis, toujours à l'endroit de l'article 6 du projet de loi initial, le Conseil d'État avait encore critiqué sous peine d'opposition formelle, en raison de l'insécurité juridique, le concept d'« occupant du logement » comme étant une notion de fait imprécise, susceptible de recouvrir une multitude de situations juridiques différentes.

Par l'amendement sous revue, les auteurs insèrent à l'endroit de l'article 2, sous les points 3° et 4° nouveaux, deux nouvelles définitions portant respectivement sur les concepts de « parties communes »

¹ Doc. parl. n° 7326³, p. 3.

et de « copropriétaire ». Ils modifient encore les définitions des concepts de « logement » et d'« occupant » formant respectivement le point 1° et le point 5° nouveau de l'article 2 et suppriment la définition du concept de « fabricant » formant le point 4° initial du même article. Ces modifications et suppression répondent à des interrogations et donnent suite à des suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 février 2019 et n'appellent pas d'observation de sa part.

La définition du concept de « parties communes » n'appelle pas d'observation non plus.

La définition du concept de « copropriétaire », par contre, n'est pas inexacte en elle-même, mais elle n'est pas de nature à dissiper les équivoques que l'utilisation de cette notion fait peser sur l'article 6, problème qui se trouvait pour partie à la base des observations critiques exprimées par le Conseil d'État dans son avis précité et assorties d'une opposition formelle. Étant donné que les auteurs ont conservé à l'article 6 de la loi en projet son libellé initial, le Conseil d'État doit maintenir l'opposition formelle dans la mesure où celle-ci concerne l'utilisation dans cet article du concept de « copropriétaire ».

L'article 6 traite, dans son premier alinéa, de l'installation et, dans son second alinéa, de l'entretien des détecteurs de fumée.

Le problème est que l'article 6, dans les cas respectivement recouverts par ses deux alinéas, n'opère pas de distinction nette entre, d'une part, l'hypothèse des logements dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, l'hypothèse des logements dépendant d'immeubles qui ne sont pas soumis à ce statut.

En ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée, celle-ci incombe, aux termes de l'article 6, alinéa 1^{er}, dans les logements qui dépendent d'immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, au « copropriétaire » au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans ce contexte, il est à noter que le concept de « copropriétaire », utilisé par la loi précitée du 16 mai 1975, est un concept technique pour, dans le contexte de cette loi, désigner le propriétaire d'un lot privatif dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Or, au sens du droit civil, ce « copropriétaire » est propriétaire de son lot privatif, puisque, aux termes de l'article 2 de cette même loi, il peut en disposer librement et le grever de droits réels.

Toujours en ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée, celle-ci incombe au « propriétaire » dans les logements qui ne dépendent pas d'immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'ensemble des indivisaires d'un logement étant également recouvert par la notion de « propriétaire », il n'est pas indiqué de se référer, même implicitement, à l'indivision, celle-ci constituant dans l'économie de l'article 815 du Code civil un état essentiellement précaire.

Les considérations qui précèdent montrent qu'il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée à l'intérieur des logements, de distinguer entre « propriétaire » et « copropriétaire », puisque les deux notions désignent *in fine* le propriétaire au sens du droit civil. Le statut de l'immeuble (statut de copropriété des immeubles bâtis ou non) dont dépend le logement, de même que le fait qu'il se trouve ou non en indivision, sont sans incidence sur l'obligation du propriétaire d'installer des détecteurs de fumée dans le ou les logements dont il est propriétaire. L'installation des détecteurs de fumée dans les parties communes d'un bâtiment soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis incombe, non pas « aux copropriétaires », mais au syndicat des copropriétaires qui, sous une personnalité juridique distincte, regroupe tous les copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi précitée du 16 mai 1975. Il en découle que la définition du concept de « copropriétaire » introduite par l'amendement sous revue à l'endroit de l'article 2, point 4° nouveau, est superfétatoire et que cette définition est par conséquent à omettre.

En ce qui concerne l'obligation d'entretien des détecteurs de fumée, celle-ci, aux termes de l'article 6, alinéa 2, incombe « dans les parties privatives » à l'occupant du logement et, « dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires ».

Il est évident que l'obligation d'entretenir des détecteurs de fumée installés à l'intérieur d'un logement doit incomber à l'occupant de celui-ci, même si, techniquement, ce logement ne forme pas une « partie privative » d'un bâtiment soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis. L'entretien des détecteurs de fumée installés dans les parties communes au sens de la nouvelle définition proposée par les auteurs à l'endroit de l'article 2, point 3°, de la loi en projet, doit incomber au propriétaire du bâtiment, si le bâtiment n'est pas soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, et au syndicat des copropriétaires, s'il s'agit d'un bâtiment soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis.

Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'État demande de conférer à l'article 6 de la loi en projet le libellé suivant :

« **Art. 6.** L'installation du ou des détecteurs de fumée incombe au propriétaire. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle incombe au syndicat des copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs de fumée incombe à l'occupant du logement. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi précitée du 16 mai 1975, elle incombe au syndicat des copropriétaires. Dans les parties communes des bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété, elle incombe au propriétaire. »

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 5 février 2019 à l'encontre de l'article 6 de la loi en projet, si la proposition de texte ci-dessus est adoptée pour l'article 6 et si la définition du concept de « copropriétaire » introduite par l'amendement sous revue à l'endroit de l'article 2, point 3° nouveau, est omise.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Moyennant l'amendement 3, la commission parlementaire a procédé à l'adaptation de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 initial devenu l'article 7 du projet de loi qui prévoyait l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la violation du principe de sécurité juridique.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement parlementaire du 27 juin 2019

Amendement unique

L'amendement sous revue tend à compléter le projet de loi sous avis par un nouvel article 7 dont l'objet est de modifier l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. D'après les auteurs de l'amendement, la modification proposée vise spécifiquement à protéger l'assuré contre toute clause contractuelle qui aurait pour objet d'exonérer l'assureur de ses obligations en cas de non-respect par l'assuré des obligations découlant de la loi en projet sous revue.

Or, de l'avis du Conseil d'État, la nouvelle disposition légale en projet n'empêche pas l'assureur de « contractualiser » les obligations découlant, à l'égard de l'assuré, de la loi en projet, en les reprenant dans les dispositions contractuelles du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assuré pourrait se voir confronté à une déchéance, non pas en raison du « non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée », mais pour méconnaissance et inexécution de ses obligations contractuelles.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements parlementaires du 8 mars 2019

Sans observation.

Amendement parlementaire du 27 juin 2019

Amendement unique

Étant donné que l'amendement unique vise à modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement <u>et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur</u> le contrat d'assurance ».

Il convient en outre de noter que l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1997, dans sa version amendée, se réfère à l'intitulé de citation prévu à l'article 7 du projet de loi initial qui a été supprimé

par les amendements du 8 mars 2019. Par conséquent, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'insérer, au vu du nouvel intitulé proposé, un article 8 nouveau ayant pour objet l'introduction d'un intitulé de citation qui prend la teneur suivante :

« Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement ». »

L'article relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet est dès lors à renuméroter en article 9.

Au vu des observations qui précèdent, l'article 7 de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :« **Art. 7.** L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de nonrespect des dispositions de la loi du [...] <u>relative à l'installation obligatoire de détecteurs auto-</u> nomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326/07

Nº 7326⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(14.11.2019)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juin 2018 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce le 30 juillet 2018, de la Chambre des Métiers le 20 novembre 2018, de la Chambre des salariés le 27 novembre 2018 et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) le 28 novembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 février 2019.

Dans sa réunion du 7 février 2019, la commission a désigné son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et discuté et adopté des amendements dans sa réunion du 7 mars 2019. Un amendement supplémentaire fut adopté le 27 juin 2019.

En date du 22 octobre 2019, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire que la commission a analysé le 7 novembre 2019.

Le présent rapport fut adopté dans la réunion du 14 novembre 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Cette mesure s'impose à la lumière du constat que les incendies qui se déclenchent dans les logements ont causé, en moyenne, le décès de deux personnes entre 1998 et 2015 selon la Direction de la Santé du Ministère de la Santé. Du fait que la détection précoce de toute fumée joue un rôle primordial dans la lutte contre les conséquences d'un feu, il est estimé que la simple présence d'un détecteur de fumée permettrait de sauver des vies. En effet, les statistiques de certains pays qui ont rendu la présence

de détecteurs obligatoires ont constaté une baisse des décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers.

Ainsi le projet de loi agit dans une perspective de défendre la sécurité publique et de prévenir le risque d'incendie, en rendant obligatoire l'installation de détecteurs dotés d'un marquage CE, assurant l'adhésion aux normes européennes et nationales.

L'entrée en vigueur de la future loi aura lieu au 1^{er} janvier 2020. Pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant cette date et pour les immeubles existants, une période de transition de 3 ans est prévue. Les détecteurs qui sont d'ores et déjà installés seront considérés comme conformes à la loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État note tout d'abord que même si le projet de loi ne prévoit pas de sanction pénale en cas de non-respect des dispositions de la future loi, cette absence de sanction pénale n'implique pas l'absence de responsabilité civile. Il remarque par ailleurs que « l'obligation légale prévue par le projet de loi sous avis aura une incidence sur les relations contractuelles entre l'assureur et l'assuré et pourra d'ailleurs également impacter des tiers qui sont victimes d'un incendie. » Il note enfin que le champ d'application du projet de loi est limité aux immeubles servant à l'habitation.

Le Conseil d'État émet trois oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire qui est intervenu en date du 22 octobre 2019, le Conseil d'État examine les amendements parlementaires adoptés par la commission lors des réunions du 8 mars 2019 et du 27 juin 2019.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi.

2. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers regrette dans son avis du 20 novembre 2018 de ne pas pouvoir aviser en même temps le règlement grand-ducal qui précisera le nombre de détecteurs à mettre en place ainsi que les modalités d'installation. Elle est d'avis que l'entretien des détecteurs y devrait être traité également.

La Chambre des Métiers soulève la question de savoir si chaque modification de la norme en vigueur impliquerait l'obligation de remplacer les détecteurs existants, étant donné que le commentaire de l'article 3 mentionne que « les modifications des normes harmonisées doivent être prises en compte pour la conformité du détecteur ».

3. Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis intervenu en date du 27 novembre 2018, la Chambre des salariés approuve pleinement l'objet du projet de loi, mais « se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements ». Elle estime qu'il est « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». Elle propose de « prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle », à l'instar de la législation

française, pour « inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement ».

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 28 novembre 2018, le SYVICOL marque son soutien au projet et n'a pas d'observation à faire.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article, qui définit le champ d'application de la future loi, à savoir l'ensemble des immeubles qui comprennent au moins un logement, ne donne pas lieu à commentaire.

Articles 2 et 6

L'objet de l'article 2 est de définir les notions utilisées par le texte de loi. Les auteurs du texte ont « surtout jugé nécessaire de préciser la définition du chemin d'évacuation, qui diffère de celle donnée par l'Inspection du Travail et des Mines », pour l'adapter « à celle utilisée par la direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain au sein du ministère de l'Intérieur ».

La commission s'est ralliée au Conseil d'État qui, dans son avis du 5 février 2019, a fait des recommandations pour clarifier les définitions du logement et du chemin d'évacuation et qui a proposé la suppression de celle du fabricant.

En outre, par amendement du 8 mars 2019, elle a ajouté les définitions des parties communes et du copropriétaire et précisé celle de l'occupant suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au libellé de l'article 6 qui détermine le responsable respectivement de l'installation et de l'entretien du ou des détecteurs. Le Conseil d'État a critiqué le caractère équivoque de ces notions et a demandé aux auteurs « de distinguer entre, d'une part, les immeubles destinés à l'habitation qui sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, les immeubles destinés à l'habitation qui ne sont pas soumis à ce statut, et de tenir compte de cette distinction dans la répartition des responsabilités d'installation et d'entretien des détecteurs de fumée ainsi que de préciser la notion d'« occupant » ».

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État maintient son opposition formelle « dans la mesure où celle-ci concerne l'utilisation dans cet article [6] du concept de « copropriétaire » ». Il réexpose ses considérations comme suit : « L'article 6 traite, dans son premier alinéa, de l'installation et, dans son second alinéa, de l'entretien des détecteurs de fumée.

Le problème est que l'article 6, dans les cas respectivement recouverts par ses deux alinéas, n'opère pas de distinction nette entre, d'une part, l'hypothèse des logements dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, l'hypothèse des logements dépendant d'immeubles qui ne sont pas soumis à ce statut.

En ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée, celle-ci incombe, aux termes de l'article 6, alinéa 1er, dans les logements qui dépendent d'immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, au « copropriétaire » au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans ce contexte, il est à noter que le concept de « copropriétaire », utilisé par la loi précitée du 16 mai 1975, est un concept technique pour, dans le contexte de cette loi, désigner le propriétaire d'un lot privatif dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Or, au sens du droit civil, ce « copropriétaire » est propriétaire de son lot privatif, puisque, aux termes de l'article 2 de cette même loi, il peut en disposer librement et le grever de droits réels.

Toujours en ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée, celle-ci incombe au « propriétaire » dans les logements qui ne dépendent pas d'immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'ensemble des indivisaires d'un logement étant également recouvert par la notion

de « propriétaire », il n'est pas indiqué de se référer, même implicitement, à l'indivision, celle-ci constituant dans l'économie de l'article 815 du Code civil un état essentiellement précaire.

Les considérations qui précèdent montrent qu'il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée à l'intérieur des logements, de distinguer entre « propriétaire » et « copropriétaire », puisque les deux notions désignent *in fine* le propriétaire au sens du droit civil. Le statut de l'immeuble (statut de copropriété des immeubles bâtis ou non) dont dépend le logement, de même que le fait qu'il se trouve ou non en indivision, sont sans incidence sur l'obligation du propriétaire d'installer des détecteurs de fumée dans le ou les logements dont il est propriétaire. L'installation des détecteurs de fumée dans les parties communes d'un bâtiment soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis incombe, non pas « aux copropriétaires », mais au syndicat des copropriétaires qui, sous une personnalité juridique distincte, regroupe tous les copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi précitée du 16 mai 1975. Il en découle que la définition du concept de « copropriétaire » introduite par l'amendement sous revue à l'endroit de l'article 2, point 4° nouveau, est superfétatoire et que cette définition est par conséquent à omettre.

En ce qui concerne l'obligation d'entretien des détecteurs de fumée, celle-ci, aux termes de l'article 6, alinéa 2, incombe « dans les parties privatives » à l'occupant du logement et, « dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires ».

Il est évident que l'obligation d'entretenir des détecteurs de fumée installés à l'intérieur d'un logement doit incomber à l'occupant de celui-ci, même si, techniquement, ce logement ne forme pas une « partie privative » d'un bâtiment soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis. L'entretien des détecteurs de fumée installés dans les parties communes au sens de la nouvelle définition proposée par les auteurs à l'endroit de l'article 2, point 3°, de la loi en projet, doit incomber au propriétaire du bâtiment, si le bâtiment n'est pas soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, et au syndicat des copropriétaires, s'il s'agit d'un bâtiment soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis. ».

Le Conseil d'État propose en conséquence un nouveau libellé pour l'article 6 que la commission reprend, de même qu'elle supprime à l'article 2 la définition du copropriétaire.

La commission et les auteurs du projet de loi se sont par ailleurs penchés sur la question de la responsabilité dans le contexte de l'assurance du logement (cf. commentaire de l'article 7).

Articles 3 à 5

En vertu de l'article 3, le détecteur autonome de fumée doit être certifié conforme à la norme harmonisée, dont la définition est prévue à l'article 2, 6°. Une modification ultérieure de cette norme doit être prise en compte pour la conformité du détecteur. L'article 4 dispose que le détecteur doit être muni du marquage CE¹.

L'article 3 a été complété pour donner suite au constat du Conseil d'État de l'absence de renvoi à un texte qui définit les caractéristiques techniques du détecteur. Dans ce contexte, la référence à l'article 5 initial à un règlement grand-ducal précisant notamment les modalités d'installation des détecteurs a été supprimée pour être dépourvue de toute valeur ajoutée. Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État a par ailleurs fait remarquer que, puisque le texte relègue à un règlement grand-ducal la détermination du nombre et des modalités d'installation des détecteurs, « la loi en projet ne saurait s'appliquer avant l'adoption du règlement grand-ducal en question ».

Article 7

Cet article, inséré par l'amendement du 27 juin 2019, complète l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance par une disposition qui empêche l'exonération de l'assureur en cas de non-respect par l'assuré des dispositions de la future loi.

Cette disposition constitue l'aboutissement des efforts des auteurs du projet de loi et de la commission pour clarifier la question de la responsabilité en cas d'incendie. Aussi la Chambre des salariés a-t-elle, dans son avis du 27 novembre 2018, estimé « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ».

¹ Conformité européenne

L'amendement introduisant l'article 7 repose sur les réponses données par l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg (ACA) aux questions soulevées au sein de la présente commission et transmises par courrier ministériel à l'ACA. De surplus, l'article 7 a trouvé l'assentiment du Commissariat aux Assurances (CAA).

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État fait remarquer que, toutefois, l'article 7 « n'empêche pas l'assureur de « contractualiser » les obligations découlant, à l'égard de l'assuré, de la loi en projet, en les reprenant dans les dispositions contractuelles du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assuré pourrait se voir confronté à une déchéance, non pas en raison du « non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée », mais pour méconnaissance et inexécution de ses obligations contractuelles. ». L'ACA a d'ailleurs également rendu attentif dans ses réponses au fait qu'elle ne peut pas « garantir que dans le futur un assureur ne puisse pas changer d'approche ou qu'un assureur établi à l'étranger et opérant au Luxembourg ne puisse avoir des conditions plus restrictives ». Toutefois, la commission et les auteurs du projet de loi tiennent à préciser qu'ils ne partagent pas l'opinion du Conseil d'État. Si l'article 7 devait être interprété de cette manière, cela signifierait que les assureurs ne seraient pas tenus de respecter la loi et pourraient la contourner en contractualisant ses dispositions. En effet, admettre de telles clauses équivaudrait à accepter un contournement de la loi. Sur ce point, il est important de rappeler le commentaire de l'article 7 ajouté par l'amendement parlementaire du 27 juin 2019, qui précise la volonté de la commission et des auteurs du projet de loi : « Il s'agit de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour protéger l'assuré contre toute clause contractuelle éventuelle, dont l'objet aurait comme but d'exonérer l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la présente loi. ». Il en découle que l'article 7 est à interpréter dans ce sens, n'offrant ainsi aucune possibilité aux assureurs de contractualiser les obligations découlant du projet de loi.

À la question d'une réduction de prime à l'instar de la législation française, proposition de la Chambre des salariés, l'ACA a précisé qu'elle « ne peut en aucun cas discuter de tarifs des assureurs qui sont libres. La législation sur le droit de la concurrence ne permet pas d'approche sectorielle sous peine de se voir reprocher, le cas échéant, une entente prohibée. ».

Article 8

Sans observation.

Article 9

Cet article a pour objet de préciser l'entrée en vigueur des dispositions légales.

Au sujet de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019 à l'encontre de l'entrée en vigueur prétendument rétroactive, la date initialement prévue étant le 1^{er} janvier 2019, la commission précise que la future loi n'était pas destinée à s'appliquer rétroactivement. En effet, elle fut déposée le 27 juin 2018, alors que l'avis du Conseil d'État n'a été rendu qu'après la date prévue pour l'entrée en vigueur. Pour cette raison, cette date a été reportée au 1^{er} janvier 2020.

Les alinéas 2 et 3 prévoient une période transitoire, pour la mise en conformité à la loi, pour les logements existants et les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2020. La commission a considéré la durée initiale de cinq ans de la période de transition comme trop longue et l'a réduite à trois ans. Pour le Conseil d'État, le délai transitoire de cinq ans ne se justifiait pas non plus « au regard des enjeux en cause, d'une part, la facilité de l'installation et le coût relativement modeste des détecteurs de fumée fonctionnant avec batterie et, d'autre part, l'atteinte portée à l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis, qui est celui de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'incendie ».

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7326

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

- Art. 1er. La présente loi s'applique à tous les immeubles comprenant au moins un logement.
- Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
- 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ;
- 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation ;
- 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 4° « occupant » : personne qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
- 5° « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.
- **Art. 3.** Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur.
 - Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.
- **Art. 5.** Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs.
- **Art. 6.** L'installation du ou des détecteurs de fumée incombe au propriétaire. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle incombe au syndicat des copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs de fumée incombe à l'occupant du logement. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi précitée du 16 mai 1975, elle incombe au syndicat des copropriétaires. Dans les parties communes des bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété, elle incombe au propriétaire.

- **Art. 7.** L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
 - « Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de nonrespect des dispositions de la loi du [...] relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement. ».

- Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement ».
 - Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

En ce qui concerne les logements existants, la présente loi s'applique trois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

Luxembourg, le 14 novembre 2019

Le Président-Rapporteur, Dan BIANCALANA

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326/07

Nº 7326⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(14.11.2019)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juin 2018 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce le 30 juillet 2018, de la Chambre des Métiers le 20 novembre 2018, de la Chambre des salariés le 27 novembre 2018 et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) le 28 novembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 février 2019.

Dans sa réunion du 7 février 2019, la commission a désigné son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et discuté et adopté des amendements dans sa réunion du 7 mars 2019. Un amendement supplémentaire fut adopté le 27 juin 2019.

En date du 22 octobre 2019, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire que la commission a analysé le 7 novembre 2019.

Le présent rapport fut adopté dans la réunion du 14 novembre 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Cette mesure s'impose à la lumière du constat que les incendies qui se déclenchent dans les logements ont causé, en moyenne, le décès de deux personnes entre 1998 et 2015 selon la Direction de la Santé du Ministère de la Santé. Du fait que la détection précoce de toute fumée joue un rôle primordial dans la lutte contre les conséquences d'un feu, il est estimé que la simple présence d'un détecteur de fumée permettrait de sauver des vies. En effet, les statistiques de certains pays qui ont rendu la présence

de détecteurs obligatoires ont constaté une baisse des décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers.

Ainsi le projet de loi agit dans une perspective de défendre la sécurité publique et de prévenir le risque d'incendie, en rendant obligatoire l'installation de détecteurs dotés d'un marquage CE, assurant l'adhésion aux normes européennes et nationales.

L'entrée en vigueur de la future loi aura lieu au 1^{er} janvier 2020. Pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant cette date et pour les immeubles existants, une période de transition de 3 ans est prévue. Les détecteurs qui sont d'ores et déjà installés seront considérés comme conformes à la loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État note tout d'abord que même si le projet de loi ne prévoit pas de sanction pénale en cas de non-respect des dispositions de la future loi, cette absence de sanction pénale n'implique pas l'absence de responsabilité civile. Il remarque par ailleurs que « l'obligation légale prévue par le projet de loi sous avis aura une incidence sur les relations contractuelles entre l'assureur et l'assuré et pourra d'ailleurs également impacter des tiers qui sont victimes d'un incendie. » Il note enfin que le champ d'application du projet de loi est limité aux immeubles servant à l'habitation.

Le Conseil d'État émet trois oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire qui est intervenu en date du 22 octobre 2019, le Conseil d'État examine les amendements parlementaires adoptés par la commission lors des réunions du 8 mars 2019 et du 27 juin 2019.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi.

2. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers regrette dans son avis du 20 novembre 2018 de ne pas pouvoir aviser en même temps le règlement grand-ducal qui précisera le nombre de détecteurs à mettre en place ainsi que les modalités d'installation. Elle est d'avis que l'entretien des détecteurs y devrait être traité également.

La Chambre des Métiers soulève la question de savoir si chaque modification de la norme en vigueur impliquerait l'obligation de remplacer les détecteurs existants, étant donné que le commentaire de l'article 3 mentionne que « les modifications des normes harmonisées doivent être prises en compte pour la conformité du détecteur ».

3. Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis intervenu en date du 27 novembre 2018, la Chambre des salariés approuve pleinement l'objet du projet de loi, mais « se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements ». Elle estime qu'il est « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». Elle propose de « prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle », à l'instar de la législation

française, pour « inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement ».

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 28 novembre 2018, le SYVICOL marque son soutien au projet et n'a pas d'observation à faire.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article, qui définit le champ d'application de la future loi, à savoir l'ensemble des immeubles qui comprennent au moins un logement, ne donne pas lieu à commentaire.

Articles 2 et 6

L'objet de l'article 2 est de définir les notions utilisées par le texte de loi. Les auteurs du texte ont « surtout jugé nécessaire de préciser la définition du chemin d'évacuation, qui diffère de celle donnée par l'Inspection du Travail et des Mines », pour l'adapter « à celle utilisée par la direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain au sein du ministère de l'Intérieur ».

La commission s'est ralliée au Conseil d'État qui, dans son avis du 5 février 2019, a fait des recommandations pour clarifier les définitions du logement et du chemin d'évacuation et qui a proposé la suppression de celle du fabricant.

En outre, par amendement du 8 mars 2019, elle a ajouté les définitions des parties communes et du copropriétaire et précisé celle de l'occupant suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au libellé de l'article 6 qui détermine le responsable respectivement de l'installation et de l'entretien du ou des détecteurs. Le Conseil d'État a critiqué le caractère équivoque de ces notions et a demandé aux auteurs « de distinguer entre, d'une part, les immeubles destinés à l'habitation qui sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, les immeubles destinés à l'habitation qui ne sont pas soumis à ce statut, et de tenir compte de cette distinction dans la répartition des responsabilités d'installation et d'entretien des détecteurs de fumée ainsi que de préciser la notion d'« occupant » ».

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État maintient son opposition formelle « dans la mesure où celle-ci concerne l'utilisation dans cet article [6] du concept de « copropriétaire » ». Il réexpose ses considérations comme suit : « L'article 6 traite, dans son premier alinéa, de l'installation et, dans son second alinéa, de l'entretien des détecteurs de fumée.

Le problème est que l'article 6, dans les cas respectivement recouverts par ses deux alinéas, n'opère pas de distinction nette entre, d'une part, l'hypothèse des logements dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, l'hypothèse des logements dépendant d'immeubles qui ne sont pas soumis à ce statut.

En ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée, celle-ci incombe, aux termes de l'article 6, alinéa 1^{er}, dans les logements qui dépendent d'immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, au « copropriétaire » au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans ce contexte, il est à noter que le concept de « copropriétaire », utilisé par la loi précitée du 16 mai 1975, est un concept technique pour, dans le contexte de cette loi, désigner le propriétaire d'un lot privatif dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Or, au sens du droit civil, ce « copropriétaire » est propriétaire de son lot privatif, puisque, aux termes de l'article 2 de cette même loi, il peut en disposer librement et le grever de droits réels.

Toujours en ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée, celle-ci incombe au « propriétaire » dans les logements qui ne dépendent pas d'immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'ensemble des indivisaires d'un logement étant également recouvert par la notion

de « propriétaire », il n'est pas indiqué de se référer, même implicitement, à l'indivision, celle-ci constituant dans l'économie de l'article 815 du Code civil un état essentiellement précaire.

Les considérations qui précèdent montrent qu'il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne l'installation des détecteurs de fumée à l'intérieur des logements, de distinguer entre « propriétaire » et « copropriétaire », puisque les deux notions désignent *in fine* le propriétaire au sens du droit civil. Le statut de l'immeuble (statut de copropriété des immeubles bâtis ou non) dont dépend le logement, de même que le fait qu'il se trouve ou non en indivision, sont sans incidence sur l'obligation du propriétaire d'installer des détecteurs de fumée dans le ou les logements dont il est propriétaire. L'installation des détecteurs de fumée dans les parties communes d'un bâtiment soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis incombe, non pas « aux copropriétaires », mais au syndicat des copropriétaires qui, sous une personnalité juridique distincte, regroupe tous les copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi précitée du 16 mai 1975. Il en découle que la définition du concept de « copropriétaire » introduite par l'amendement sous revue à l'endroit de l'article 2, point 4° nouveau, est superfétatoire et que cette définition est par conséquent à omettre.

En ce qui concerne l'obligation d'entretien des détecteurs de fumée, celle-ci, aux termes de l'article 6, alinéa 2, incombe « dans les parties privatives » à l'occupant du logement et, « dans les parties communes incombe au propriétaire, le cas échéant aux copropriétaires ».

Il est évident que l'obligation d'entretenir des détecteurs de fumée installés à l'intérieur d'un logement doit incomber à l'occupant de celui-ci, même si, techniquement, ce logement ne forme pas une « partie privative » d'un bâtiment soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis. L'entretien des détecteurs de fumée installés dans les parties communes au sens de la nouvelle définition proposée par les auteurs à l'endroit de l'article 2, point 3°, de la loi en projet, doit incomber au propriétaire du bâtiment, si le bâtiment n'est pas soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, et au syndicat des copropriétaires, s'il s'agit d'un bâtiment soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis. ».

Le Conseil d'État propose en conséquence un nouveau libellé pour l'article 6 que la commission reprend, de même qu'elle supprime à l'article 2 la définition du copropriétaire.

La commission et les auteurs du projet de loi se sont par ailleurs penchés sur la question de la responsabilité dans le contexte de l'assurance du logement (cf. commentaire de l'article 7).

Articles 3 à 5

En vertu de l'article 3, le détecteur autonome de fumée doit être certifié conforme à la norme harmonisée, dont la définition est prévue à l'article 2, 6°. Une modification ultérieure de cette norme doit être prise en compte pour la conformité du détecteur. L'article 4 dispose que le détecteur doit être muni du marquage CE¹.

L'article 3 a été complété pour donner suite au constat du Conseil d'État de l'absence de renvoi à un texte qui définit les caractéristiques techniques du détecteur. Dans ce contexte, la référence à l'article 5 initial à un règlement grand-ducal précisant notamment les modalités d'installation des détecteurs a été supprimée pour être dépourvue de toute valeur ajoutée. Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État a par ailleurs fait remarquer que, puisque le texte relègue à un règlement grand-ducal la détermination du nombre et des modalités d'installation des détecteurs, « la loi en projet ne saurait s'appliquer avant l'adoption du règlement grand-ducal en question ».

Article 7

Cet article, inséré par l'amendement du 27 juin 2019, complète l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance par une disposition qui empêche l'exonération de l'assureur en cas de non-respect par l'assuré des dispositions de la future loi.

Cette disposition constitue l'aboutissement des efforts des auteurs du projet de loi et de la commission pour clarifier la question de la responsabilité en cas d'incendie. Aussi la Chambre des salariés a-t-elle, dans son avis du 27 novembre 2018, estimé « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ».

¹ Conformité européenne

L'amendement introduisant l'article 7 repose sur les réponses données par l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg (ACA) aux questions soulevées au sein de la présente commission et transmises par courrier ministériel à l'ACA. De surplus, l'article 7 a trouvé l'assentiment du Commissariat aux Assurances (CAA).

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État fait remarquer que, toutefois, l'article 7 « n'empêche pas l'assureur de « contractualiser » les obligations découlant, à l'égard de l'assuré, de la loi en projet, en les reprenant dans les dispositions contractuelles du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assuré pourrait se voir confronté à une déchéance, non pas en raison du « non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée », mais pour méconnaissance et inexécution de ses obligations contractuelles. ». L'ACA a d'ailleurs également rendu attentif dans ses réponses au fait qu'elle ne peut pas « garantir que dans le futur un assureur ne puisse pas changer d'approche ou qu'un assureur établi à l'étranger et opérant au Luxembourg ne puisse avoir des conditions plus restrictives ». Toutefois, la commission et les auteurs du projet de loi tiennent à préciser qu'ils ne partagent pas l'opinion du Conseil d'État. Si l'article 7 devait être interprété de cette manière, cela signifierait que les assureurs ne seraient pas tenus de respecter la loi et pourraient la contourner en contractualisant ses dispositions. En effet, admettre de telles clauses équivaudrait à accepter un contournement de la loi. Sur ce point, il est important de rappeler le commentaire de l'article 7 ajouté par l'amendement parlementaire du 27 juin 2019, qui précise la volonté de la commission et des auteurs du projet de loi : « Il s'agit de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour protéger l'assuré contre toute clause contractuelle éventuelle, dont l'objet aurait comme but d'exonérer l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la présente loi. ». Il en découle que l'article 7 est à interpréter dans ce sens, n'offrant ainsi aucune possibilité aux assureurs de contractualiser les obligations découlant du projet de loi.

À la question d'une réduction de prime à l'instar de la législation française, proposition de la Chambre des salariés, l'ACA a précisé qu'elle « ne peut en aucun cas discuter de tarifs des assureurs qui sont libres. La législation sur le droit de la concurrence ne permet pas d'approche sectorielle sous peine de se voir reprocher, le cas échéant, une entente prohibée. ».

Article 8

Sans observation.

Article 9

Cet article a pour objet de préciser l'entrée en vigueur des dispositions légales.

Au sujet de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019 à l'encontre de l'entrée en vigueur prétendument rétroactive, la date initialement prévue étant le 1^{er} janvier 2019, la commission précise que la future loi n'était pas destinée à s'appliquer rétroactivement. En effet, elle fut déposée le 27 juin 2018, alors que l'avis du Conseil d'État n'a été rendu qu'après la date prévue pour l'entrée en vigueur. Pour cette raison, cette date a été reportée au 1^{er} janvier 2020.

Les alinéas 2 et 3 prévoient une période transitoire, pour la mise en conformité à la loi, pour les logements existants et les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2020. La commission a considéré la durée initiale de cinq ans de la période de transition comme trop longue et l'a réduite à trois ans. Pour le Conseil d'État, le délai transitoire de cinq ans ne se justifiait pas non plus « au regard des enjeux en cause, d'une part, la facilité de l'installation et le coût relativement modeste des détecteurs de fumée fonctionnant avec batterie et, d'autre part, l'atteinte portée à l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis, qui est celui de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'incendie ».

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7326

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

- Art. 1er. La présente loi s'applique à tous les immeubles comprenant au moins un logement.
- Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
- 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ;
- 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation ;
- 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 4° « occupant » : personne qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
- 5° « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.
- **Art. 3.** Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur.
 - Art. 4. Le détecteur doit être muni du marquage CE.
- **Art. 5.** Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs.
- **Art. 6.** L'installation du ou des détecteurs de fumée incombe au propriétaire. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle incombe au syndicat des copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs de fumée incombe à l'occupant du logement. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi précitée du 16 mai 1975, elle incombe au syndicat des copropriétaires. Dans les parties communes des bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété, elle incombe au propriétaire.

- **Art. 7.** L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
 - « Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de nonrespect des dispositions de la loi du [...] relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement. ».

- Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement ».
 - Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

En ce qui concerne les logements existants, la présente loi s'applique trois ans après son entrée en vigueur.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2020.

Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

Luxembourg, le 14 novembre 2019

Le Président-Rapporteur, Dan BIANCALANA

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7326

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/11/2019 18:06:05

Scrutin: 7

Vote: PL 7326 Détecteurs de fumée

Président: M. Etgen Fernand Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7326

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui (N	M. Di Bartolomeo Mars)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui

DP

M. Arendt Guy	Oui	M. Bauler André	Oui
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui
M. Berger Eugène	Oui	M. Colabianchi Frank	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Etgen Fernand	Oui
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui
Mme Hartmann Carole	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui (M. Bauler André)

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui	

groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Oui	M. Engelen Jeff-ADR	Oui
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	M. Goergen Marc-Piraten	Oui
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui	M. Reding Roy-ADR	Oui

Le Président:

Delle Le Secrétaire général: 7326 - Dossier consolidé : 62

Page 1/1

7326/08

Nº 73268

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 février et 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente du Conseil d'État, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

MW/PR P.V. AIEFH 04

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2019

Ordre du jour :

7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de

fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents:

M. Guy Arendt, M. André Bauler (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten (en rempl. de M. Alex Bodry), M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Georges Mischo, M. Laurent Mosar (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Gilles Roth

M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Goergen, M. Aly Kaes

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Projet de loi 7326

Monsieur le Président-Rapporteur (LSAP) indique que le projet de rapport a été complété au commentaire de l'article 7 conformément aux réflexions menées au cours de la réunion précédente : la commission souligne qu'elle ne partage pas la vue du Conseil d'État et précise que la contractualisation des obligations légales constitue un détournement de la loi. Par conséquent, l'article 7 ne saurait être interprété dans le sens d'une exonération de l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la future loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le modèle de base est retenu comme temps de parole.

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana 03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

MW/PR P.V. AIEFH 03

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2019

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 (deux réunions jointes) et 27 juin 2019
- 2. 7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Décision à prendre au sujet de la demande de visite des sites du CGDIS dans le cadre des travaux de la Commission (demande de la sensibilité politique Piraten du 24 juin 2019)
- 4. État des lieux concernant la refonte du PAG dans les communes (demande du groupe politique CSV du 22 octobre 2019)

*

Présents :

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Emile Eicher), Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Mme Nathalie Schmit, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7326

Comme l'indique Monsieur le Président-Rapporteur (LSAP), le Conseil d'État met l'accent dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 sur le concept de « copropriétaire » figurant à l'article 6 du projet de loi et sur l'article 7, ajouté par l'amendement parlementaire du 27 juin 2019, suivant lequel toute clause du contrat d'assurance qui vise à exonérer l'assureur en cas de non-conformité de l'assuré aux dispositions de la future loi est réputée non écrite.

S'agissant du concept de « copropriétaire », Madame la Ministre reprend les considérations du Conseil d'État qui a déjà critiqué dans son avis du 5 février 2019 le caractère équivoque des notions de « parties communes », « occupant » et « copropriétaire » et a demandé aux auteurs du texte « de distinguer entre, d'une part, les immeubles destinés à l'habitation qui sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, les immeubles destinés à l'habitation qui ne sont pas soumis à ce statut, et de tenir compte de cette distinction dans la répartition des responsabilités d'installation et d'entretien des détecteurs de fumée ainsi que de préciser la notion d'« occupant » ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle en raison du concept de « copropriétaire » qui ne donne toujours pas satisfaction. Par conséquent, Madame la Ministre propose d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'État pour l'article 6 et de supprimer la définition du copropriétaire à l'article 2.

L'article 7, introduit par l'amendement du 27 juin 2019, complète la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance par une disposition qui empêche l'exonération de l'assureur en cas de non-respect par l'assuré des dispositions de la future loi. Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État fait remarquer que, toutefois, l'article 7 « n'empêche pas l'assureur de « contractualiser » les obligations découlant, à l'égard de l'assuré, de la loi en projet, en les reprenant dans les dispositions contractuelles du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assuré pourrait se voir confronté à une déchéance, non pas en raison du « non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée », mais pour méconnaissance et inexécution de ses obligations contractuelles. ». Madame la Ministre insiste sur l'impossibilité pour l'assureur de s'exonérer en contractualisant les obligations légales et rappelle le commentaire de l'amendement introduisant l'article 7, qui précise qu'« Il s'agit de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour protéger l'assuré contre toute clause contractuelle éventuelle, dont l'objet aurait comme but d'exonérer l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la présente loi. ».

M. Alex Bodry (LSAP) ne partage pas la vue du Conseil d'État et estime nécessaire que la commission précise dans son rapport au commentaire de l'article 7 que la contractualisation des obligations légales constituerait un détournement de la loi et que, par conséquent, l'article 7 ne saurait être interprété dans le sens d'une exonération de l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la future loi.

Le projet de rapport sera complété dans ce sens, en faisant notamment référence au commentaire de l'amendement du 27 juin 2019 introduisant l'article 7. Il sera ensuite réexpédié et soumis au vote de la commission le 14 novembre 2019.

3. Décision à prendre au sujet de la demande de visite des sites du CGDIS dans le cadre des travaux de la Commission (demande de la sensibilité politique Piraten du 24 juin 2019)

Sur proposition de Madame la Ministre, la commission effectuera une visite du Centre national d'incendie et de secours (CNIS) au cours de l'année prochaine dans le contexte de la présentation du bilan de la réforme des services de secours.

Mme Lydie Polfer (DP) exprime le souhait que la date de la visite, à laquelle les députés seront les bienvenus, soit déterminée avec la Ville de Luxembourg qui est maître d'ouvrage du CNIS.

4. État des lieux concernant la refonte du PAG dans les communes (demande du groupe politique CSV du 22 octobre 2019)

La date butoir pour l'adoption d'un plan d'aménagement général (PAG) conforme à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été fixée définitivement au 1^{er} novembre 2019. Toutefois, un certain nombre de communes ne sont pas encore prêtes, ce qui amène M. Aly Kaes (CSV) à expliquer que la refonte est plus laborieuse pour les communes issues d'une fusion, de même que pour les communes rurales en raison des études exigées en matière d'environnement. Suivant les données sur le terrain, des études plus compliquées doivent être faites ; en outre, certaines ne peuvent être faites qu'au cours d'une période déterminée, ce qui implique que la procédure du PAG nécessite davantage de temps.

Par ailleurs, le nombre de bureaux qualifiés pour l'élaboration d'un PAG étant limité, ces bureaux sont débordés.

Madame la Ministre indique que la carte renseignant le stade des communes dans la procédure de refonte du PAG, publiée sur le site internet du ministère, est constamment actualisée. Aujourd'hui, 27 communes ont dépassé le délai fixé; 9 communes comptent procéder au premier vote encore cette année et 14 communes au cours du premier trimestre 2020. Toutes les communes concernées s'efforcent de se conformer au plus vite à la nouvelle législation et les services ministériels sont à leur disposition pour leur donner conseil.

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

MW/PR P.V. AIEFH 11

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 février 2019, des 7, 20 (réunion jointe) et 21 (réunion jointe) mars 2019
- 2. 7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
 - Continuation des travaux
- 3. 7445 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

Présents :

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Coordination générale ; Mme Mireille Cruchten, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; Mme Patricia Vilar, Direction de la Sécurité civile, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

*

<u>Présidence</u>: M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7326

Au cours de la réunion du 7 mars 2019, Madame la Ministre a mentionné que son prédécesseur avait contacté l'ACA¹ pour lui proposer le modèle français. Celui-ci consiste à accorder à l'occupant ou au propriétaire du logement une minoration de prime sur sa couverture assurantielle pour inciter les gens à installer un détecteur autonome de fumée et le maintenir en bon état de fonctionnement. La Chambre des salariés, qui suggère dans son avis du 27 novembre 2018 de s'inspirer du modèle français, estime « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». La question de la responsabilité ayant également préoccupé plusieurs députés au cours des réunions du 7 février et du 7 mars 2019, Madame la Ministre a confirmé qu'une réunion avec l'ACA aurait prochainement lieu.

Ladite réunion s'est tenue au ministère en mai 2019 ; au préalable, le ministère avait adressé les questions suivantes à l'ACA :

1. La compagnie d'assurances peut-elle s'exonérer totalement ou partiellement en cas d'incendie dans un immeuble destiné à l'habitation, lorsqu'un détecteur autonome de fumée fait défaut (= non-respect d'une obligation légale), est mal installé ou hors d'état de fonctionnement ?

L'ACA a répondu dans une lettre du 24 juin 2019 qu'aucun assureur établi au Luxembourg ne prévoit actuellement une clause d'exclusion liée à l'absence de détecteur de fumée ou de non-fonctionnement ni n'envisage d'introduire une telle clause dans ses conditions après l'entrée en vigueur de la future loi.

2. La compagnie d'assurances peut-elle s'exonérer totalement ou partiellement en cas d'incendie dans un immeuble destiné à l'habitation, alors que personne n'est présente pour avertir les pompiers ?

À cette question, l'ACA répond clairement que « Dans le cadre des polices incendie commercialisées par les assureurs luxembourgeois, l'assureur ne peut en aucun cas s'exonérer dans le cas de figure cité où personne n'est présente pour avertir les pompiers d'un incendie naissant. Si tel était le cas, l'assurance serait d'ailleurs plus ou moins vidée de substance. ».

3. Est-ce que les compagnies d'assurances pourraient inclure dans leurs contrats d'assurance une clause d'exonération concernant une prestation d'assurance au regard de la présence ou non d'un détecteur autonome de fumée ? Dans l'affirmative, comment éviter que cela se produise ?

En effet, l'ACA fait remarquer qu'elle ne peut pas « garantir que dans le futur un assureur ne puisse pas changer d'approche ou qu'un assureur établi à l'étranger et opérant au Luxembourg ne puisse avoir des conditions plus restrictives ».

¹ Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg

4. Selon votre interprétation, est-ce que le non-respect de l'obligation légale d'installation d'un détecteur de fumée peut constituer un cas d'exonération au titre de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, selon lequel l'assureur pourrait « s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat » ?

La réponse de l'ACA ne laisse pas de doute qu'une exonération n'est pas possible en cas de non-respect de cette obligation légale, puisque « Le non-respect de l'installation de détecteurs n'équivaut pas, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, à une faute lourde au sens de la loi sur le contrat d'assurance. La faute lourde est une notion jurisprudentielle d'interprétation stricte et très souvent liée à un fait intentionnel. Le fait de ne pas se conformer à une loi existante n'est pas à assimiler à une faute lourde. ».

En ce qui concerne une réduction de prime, l'ACA rappelle qu'elle « ne peut en aucun cas discuter de tarifs des assureurs qui sont libres. La législation sur le droit de la concurrence ne permet pas d'approche sectorielle sous peine de se voir reprocher, le cas échéant, une entente prohibée. ». La prime d'assurance incendie se situe autour de 200€ pour une maison et de 100€ pour un appartement. L'ACA ajoute que l'installation de détecteurs de fumée est « un comportement élémentaire de bon père de famille qu'il n'appartient pas à l'assureur de subventionner ».

L'amendement proposé par les auteurs a pour objet d'introduire un nouvel article 7 libellé comme suit :

- « Art. 7. L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété in fine comme suit :
- « Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée. » ».

Madame la Ministre signale que cet amendement a également trouvé l'assentiment du Commissariat aux Assurances (CAA).

La commission adopte l'amendement proposé à l'unanimité.

3. Projet de loi 7445

L'exposé des motifs du projet de loi indique comme objet principal « de transposer dans le secteur communal un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique ». Le projet de loi « vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents communaux pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires ».

Pour les jeunes, les améliorations suivantes seront réalisées :

- réduction du stage à deux ans :
- abolition de la règle dite « 80-80-90 »; pour les stagiaires admis au service provisoire depuis le 31 août 2017 : traitement rétroactif au 1^{er} janvier 2019 comme avant l'introduction de ladite règle ;
- instauration « du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire » ;

- en cas de nomination définitive : calcul du traitement de début de carrière comme avant la réforme de 2017 ;
- prise en considération des années de service prestées dans le secteur privé.

Un autre volet d'améliorations est celui de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale :

- dans le cadre de la réforme des congés extraordinaires, dont la prolongation du congé de paternité de deux à dix jours : ces congés sont comptabilisés au compte épargne-temps avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 ;
- les mêmes dispenses de service que celles applicables dans la fonction publique étatique sont accordées aux agents communaux (article 1^{er}, 4° du projet de loi).

Afin de soutenir les communes dans la transposition de ces dispositions, le ministère leur enverra une circulaire explicative et mettra à leur disposition un interlocuteur ministériel.

Au sujet du changement de carrière, notamment au niveau du secrétariat communal, M. Gilles Roth (CSV) souhaitant savoir si ce changement se fait sans passer par un examen, un représentant ministériel rappelle les deux voies de changement actuelles : d'abord celle du changement suivant le mécanisme temporaire après guinze années de service, qui requiert de la part des candidats uniquement la rédaction d'un mémoire ; ensuite le changement de carrière ordinaire après dix années de service, où le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien a introduit cette possibilité de changement de carrière pour le secrétaire communal et le receveur et qui détermine la procédure et les conditions suivantes : la demande du candidat passe par une commission de contrôle instituée auprès du ministre de l'Intérieur, les candidats doivent avoir dix années de service dont cinq auprès de leur commune et avoir suivi une formation continue de 120 heures, même condition que dans la fonction publique étatique. Comme la procédure est récente, un examen n'a pas encore eu lieu ; actuellement, une demande a été introduite. Dès qu'un candidat remplira les conditions, le ministère organisera immédiatement l'examen.

Rappelant la responsabilité particulière du secrétaire communal et les exigences (intellectuelles, disponibilité) liées à cette fonction qui se trouve au sommet de la hiérarchie de l'administration communale, M. Gilles Roth (CSV) insiste sur la nécessité d'en tenir compte, dans le contexte du changement de carrière, par rapport à la fonction du receveur communal.

M. Michel Wolter (CSV) enchaîne en rendant attentif à la spécificité de la fonction de receveur, comptable ayant le diplôme de fins d'études secondaires; la spécificité réside dans le fait que le receveur est le seul fonctionnaire à engager sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction. Pour l'orateur, un changement de carrière du receveur doit comporter de nouvelles tâches. Si une commune envisage d'en faire un service financier, il importe de déterminer les conditions et limites. Il serait partant utile si le ministère pouvait déjà y réfléchir et préciser le domaine de compétences du receveur.

Madame la Ministre confirme que les discussions à venir sur la réforme de la loi communale engloberont les réflexions sur le profil professionnel des différentes fonctions. L'appel est lancé au personnel communal ayant des compétences de s'investir dans le processus de réforme. L'oratrice profite de l'occasion pour rappeler l'invitation au lancement du processus de la refonte de la loi communale qui aura lieu le 8 juillet 2019 à 18.00 heures à Niederanven.

Mentionnant que le congé de paternité doit être demandé deux mois avant la date de naissance attendue de l'enfant, M. Aly Kaes (CSV) souhaiterait être éclairé sur la mise en

pratique, puisque la future loi s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et que nombre de demandes n'auront ainsi pas pu être faites en respectant cette condition.

Madame la Ministre rassure l'orateur précédent que les pères qui n'auront pas pu demander et prendre ce congé en respectant la condition mentionnée bénéficieront de leur congé à travers le compte épargne-temps. Une précision pourra être faite dans la circulaire explicative qui sera envoyée aux communes.

La commission désigne son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi.

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

MW/PR P.V. AIEFH 04

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2019

Ordre du jour :

Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation de propositions d'amendements

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction de la Sécurité civile, Mme Nathalie Schmit, du Ministère de l'Intérieur

M. Raymond Guidat, Direction de la Stratégie opérationnelle, Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS)

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Monsieur le Président-Rapporteur expose l'avis du Conseil d'État et les propositions de modification du projet de loi élaborées par les auteurs.

Concernant l'article 8 (devenant l'article 7), l'entrée en vigueur est prévue de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019. Comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019, « le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement [à] des situations juridiques valablement acquises et consolidées, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime. ». Le Conseil d'État demande par conséquent l'omission de l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 2 prévoit pour les immeubles existants et les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 une période de mise en œuvre de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. En l'absence de motif dans le commentaire de l'article, le Conseil d'État considère que cette mise en vigueur différée, qui s'étend sur cinq ans, « ne se justifie pas au regard des enjeux en cause, d'une part, la facilité de l'installation et le coût relativement modeste des détecteurs de fumée fonctionnant avec batterie et, d'autre part, l'atteinte portée à l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis, qui est celui de rendre l'installation de détecteurs obligatoire afin de prévenir les décès pour cause d'incendie ».

Quant à la notion d'« immeubles existants », le Conseil d'État critique l'imprécision. En raison du « flou qui entoure cette notion et la marge d'interprétation qu'elle laisse », il s'oppose formellement à l'alinéa 2 pour cause d'insécurité juridique et propose de remplacer la notion d'« immeubles existants » par celle de « logements existants ».

Les auteurs du projet de loi proposent de reporter l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La notion de « logements existants » est adoptée.

Un député attire l'attention sur la recommandation du Conseil d'État de renoncer au délai transitoire de cinq ans tel que prévu et « de fixer une date d'entrée en vigueur qui tienne compte des considérations à la base de l'introduction d'un délai transitoire pour l'ensemble des immeubles tombant dans le champ d'application de la loi en projet ». Comme l'article 5 prévoit qu'un règlement grand-ducal précise le nombre et les modalités d'installation des détecteurs autonomes de fumée et que « la loi en projet ne saurait s'appliquer avant l'adoption du règlement grand-ducal en question », cette « façon de procéder permettrait en outre au pouvoir exécutif d'adopter les mesures d'exécution prévu[e]s à l'article 5 en prévoyant l'entrée en vigueur simultanée du règlement grand-ducal et de la loi en projet de sorte à garantir la pleine application du texte sous revue ».

Un autre député considère la démarche prévue par le projet de loi comme plus appropriée, puisque les nouveaux logements devront obligatoirement être équipés d'un ou de plusieurs détecteurs dès le début et non seulement après une période de transition.

En faveur de cette démarche se prononce encore un autre député pour la raison qu'une obligation d'équiper tout logement nouveau d'un ou de plusieurs détecteurs permet d'installer des détecteurs filaires, qui présentent certains avantages par rapport aux détecteurs avec pile.

Plusieurs membres de la commission sont d'avis que le délai transitoire de cinq ans est trop long et devrait être réduit à trois ans. Dans ce contexte se pose la question de l'assurance du logement soulevée par un député au cours de la réunion du 7 février 2019, dont voici l'extrait y relatif du procès-verbal : « Selon un député, l'introduction d'une obligation implique la question de savoir comment le respect de cette obligation est contrôlé et quelles sont les sanctions en cas de non-respect. Dans son avis du 30 juillet 2018, la Chambre de Commerce « relève qu'à l'instar des législations belges et françaises en la matière, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions de la future loi ».

La Chambre des salariés, dans son avis du 27 novembre 2018, « se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements ». Elle estime qu'il est « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». Elle propose de « prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle », à l'instar de la législation française, pour « inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement ».

Un autre membre de la commission fait remarquer que si la responsabilité pénale du propriétaire n'est pas engagée, au moins sa responsabilité civile le sera en cas de non-respect de l'obligation.

Madame la Ministre explique l'absence de sanctions dans le projet de loi par l'importance accordée dans une première phase à la sensibilisation. Les auteurs du texte sont entrés en contact avec l'ACA¹ pour lui proposer le modèle français. Si cette proposition n'a pas encore suscité l'intérêt des assurances, les auteurs la soumettront prochainement de nouveau, ».

Une réunion avec l'ACA aura lieu au cours du mois prochain, comme le confirme Madame la Ministre.

Une plus grande importance qu'une diminution de la prime d'assurance revêt pour un député, en cas de décès de personnes d'un incendie, la question des conséquences du non-respect de l'obligation de pourvoir le logement d'un ou de plusieurs détecteurs. L'orateur partage en outre les doutes émis quant à la durée de la période de transition et considère un délai de trois ans toujours comme trop long.

Pour un autre membre de la commission, une période de transition de trois, voire cinq ans se justifie en ce qu'elle permet aux citoyens de se conformer à l'obligation légale. Cette vue est partagée par un député qui donne à considérer qu'en particulier l'équipement des logements plus anciens nécessite du temps. Au cas où l'ACA se montrerait intransigeante, il faut se donner suffisamment de temps.

Un député insiste sur un délai court pour souligner l'importance accrue et le caractère sérieux de la problématique.

Les conséquences du non-respect de l'obligation légale doivent impérativement être clarifiées, en n'oubliant pas les dommages subis, le cas échéant, par des tiers (dommages subis par des personnes en visite chez l'occupant du logement, dommages causés par l'incendie à un logement voisin, etc.). Il est aussi précisé que le simple oubli de changer les piles du détecteur, par exemple, ne doit en aucun cas constituer une cause d'exonération de responsabilité pour les compagnies d'assurance.

La commission s'accorde à réduire la période de transition de cinq à trois ans. Cette modification étant opérée à l'amendement 3, les propositions d'amendements présentées par les auteurs du projet de loi sont adoptées à l'unanimité, sous réserve que le point relatif à l'assurance soit clarifié et que, le cas échéant, des amendements supplémentaires y relatifs soient ensuite soumis au Conseil d'État.

¹ Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

MW/PR P.V. AIEFH 03

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 7 février 2019

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2019 (14:00 heures)
- 2. 7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents :

Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz (en rempl. de M. Georges Mischo)

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction de la Sécurité civile, Mme Nathalie Schmit, du Ministère de l'Intérieur

M. Raymond Guidat, Direction de la Stratégie opérationnelle, Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS)

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

. .

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 7326

Monsieur le Président indique qu'aux avis de trois chambres professionnelles et du Syvicol¹ vient s'ajouter celui du Conseil d'État, ainsi qu'une lettre de « Solidarität mit Hörgeschädigten a.s.b.l. ». L'association défendant les intérêts des malentendants rend attentif que le projet de loi ne tient pas compte des besoins des personnes qui ont un handicap de l'ouïe, le détecteur de fumée distribué gratuitement à tous les ménages étant inadapté à ces personnes.

Le projet de loi prévoit l'installation obligatoire d'un détecteur de fumée dans chaque immeuble comprenant au moins un logement, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la prévention des risques d'incendies. Suivant l'article 5 du texte : « Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvues d'un ou de plusieurs détecteurs. (...) ».

Madame la Ministre poursuit en soulignant qu'un détecteur de fumée peut sauver la vie. Une étude faite à Hambourg an Allemagne démontre la nécessité d'une telle obligation, puisque le nombre de décès dans un incendie a depuis diminué de 50%.²

En l'absence actuelle d'une réglementation nationale au Luxembourg, les communes peuvent prévoir l'installation obligatoire dans leur règlement des bâtisses, les voies publiques et les sites. Certaines communes offrent aux familles un détecteur de fumée à l'occasion de la naissance d'un enfant.

La campagne de sensibilisation « Il veille sur vous – le détecteur de fumée » avec distribution gratuite d'un détecteur de fumée à chaque ménage, lancée en 2018 par le Ministère de l'Intérieur, a été récompensée par un Media Award. Une brochure d'information et un manuel d'utilisation sont joints au détecteur pour l'installation correcte de celui-ci. Le détecteur est certifié EN14604 et porte le sigle CE.

La date initiale d'entrée en vigueur de la future loi, à savoir le 1^{er} janvier 2019, sera reportée au 1^{er} janvier 2020. Le texte prévoit pour les immeubles existants et ceux, pour lesquels l'autorisation de construire à été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 (date à changer), une entrée en vigueur qui s'étend sur une période de cinq ans. Les détecteurs installés antérieurement à la future loi sont présumés conformes aux nouvelles conditions légales.

Le Conseil d'État a exprimé trois oppositions formelles, de nature essentiellement technique, dans son avis du 5 février 2019 qui sera examiné au cours de la prochaine réunion, où des propositions d'amendement seront soumises à la commission. Il convient de mentionner que le projet de loi a été déposé le 27 juin 2018 et prévoit initialement l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, alors que l'avis du Conseil d'État date du 5 février 2019, ce qui amène ce dernier à parler d'une entrée en vigueur rétroactive. Telle n'était toutefois pas l'intention des auteurs du projet de loi qui comptaient disposer de l'avis plus tôt.

Si le projet de loi ne comporte que quelques articles, il revêt néanmoins une grande importance, comme insiste Madame la Ministre en se référant à l'obligation déjà introduite dans nombre de pays étrangers. L'oratrice saisit l'occasion pour annoncer qu'une journée nationale de la prévention incendie sera introduite.

Discussion

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

² Cf. sous https://rauchmelderpflicht.net/rauchmelderpflicht-hamburg/

Selon un député, l'introduction d'une obligation implique la question de savoir comment le respect de cette obligation est contrôlé et quelles sont les sanctions en cas de non-respect. Dans son avis du 30 juillet 2018, la Chambre de Commerce « relève qu'à l'instar des législations belges et françaises en la matière, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions de la future loi ».

La Chambre des salariés, dans son avis du 27 novembre 2018, « se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements ». Elle estime qu'il est « indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre ». Elle propose de « prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle », à l'instar de la législation française, pour « inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement ».

Un autre membre de la commission fait remarquer que si la responsabilité pénale du propriétaire n'est pas engagée, au moins sa responsabilité civile le sera en cas de non-respect de l'obligation.

Madame la Ministre explique l'absence de sanctions dans le projet de loi par l'importance accordée dans une première phase à la sensibilisation. Les auteurs du texte sont entrés en contact avec l'ACA³ pour lui proposer le modèle français. Si cette proposition n'a pas encore suscité l'intérêt des assurances, les auteurs la soumettront prochainement de nouveau.

Des réflexions devront aussi être menées sur l'étendue du contrôle, le détecteur installé devant être en état de fonctionnement. Comme l'obligation a pour objet la protection des citoyens, il faut en même temps veiller à ne pas prévoir des sanctions trop strictes.

Un député rappelle qu'à côté de l'Energiepass « autorisation », un second passeport énergétique est exigé, à savoir l'Energiepass « as built », établi après achèvement du bâtiment et en décrivant l'état. Ne pouvant s'imaginer, pour des raisons de protection du domicile, que le bourgmestre ou le technicien communal puissent encore accéder à ce stade dans le bâtiment pour effectuer un contrôle, l'orateur souhaiterait savoir s'il est prévu d'introduire une obligation d'indiquer dans les règlements communaux des bâtisses l'installation du détecteur de fumée.

Un représentant ministériel fait savoir que le ministère a élaboré un modèle de règlement des bâtisses incluant l'indication de l'installation des détecteurs de fumée.

Les pompiers ayant donné, jusqu'à la réforme des services de secours, un avis en matière de prévention incendie dans le cadre des autorisations de construire, est-ce que le CGDIS reprendra cette tâche ?

Comme le rappelle un représentant du ministère, le CGDIS est un établissement public regroupant l'État et les communes et donc au service de l'État et des communes. Dans chaque zone de secours est prévu un bureau de prévention ; les avis seront faits au niveau local à partir du CIS⁴, ce qui assure une plus grande rapidité.

_

³ Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg

⁴ Centre d'incendie et de secours

S'agissant de l'obligation de pourvoir chaque chambre à coucher d'un ou de plusieurs détecteurs, il devrait en être de même des pièces qui ne sont pas dès le début destinées à dormir, mais utilisées ultérieurement à cette fin.

Il serait en outre utile de recommander des détecteurs communicants, voire équipés de lampes LED.

Madame la Ministre informe la commission que 150 000 détecteurs avaient été commandés, dont 120 000 ont pu être remis. Le reste sera distribué dans le cadre de la journée nationale de la prévention incendie. L'oratrice tient à remercier les communes pour leur apport dans la sensibilisation et la distribution. Des remerciements sont également adressés au CGDIS et aux pompiers locaux. En général, la campagne a été bien accueillie par le public.

En réponse à une question afférente, il est précisé que les détecteurs ne sont prévus que pour détecter la fumée.

L'avis du Conseil d'État sera examiné en détail au cours d'une prochaine réunion.

La commission désigne son Président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi.

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 833 du 10 décembre 2019

Loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

La présente loi s'applique à tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « logement » : un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ;
- 2° « chemin d'évacuation » : l'ensemble des parties d'immeuble qui sont traversées en cas de péril à des fins d'évacuation ;
- 3° « parties communes » : parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux pour les immeubles bâtis soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, ainsi que les parties d'un immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de logements pour les immeubles bâtis non soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis :
- 4° « occupant » : personne qui occupe un logement et qui l'habite effectivement en vertu d'un bail ou d'un autre droit de jouissance ;
- 5° « marquage CE » : marquage par lequel le fabricant indique que le détecteur autonome de fumée est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 6° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3.

Le détecteur autonome de fumée, ci-après dénommé « détecteur », doit être certifié conforme à la norme harmonisée. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques du détecteur.

Art. 4.

Le détecteur doit être muni du marquage CE.

Art. 5.

Le chemin d'évacuation des logements ainsi que chaque chambre à coucher doivent être pourvus d'un ou de plusieurs détecteurs.

Art. 6.

L'installation du ou des détecteurs de fumée incombe au propriétaire. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle incombe au syndicat des copropriétaires.

L'entretien du ou des détecteurs de fumée incombe à l'occupant du logement. Dans les parties communes des bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi précitée du 16 mai 1975, elle incombe au syndicat des copropriétaires. Dans les parties communes des bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété, elle incombe au propriétaire.

Art. 7.

L'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

Toutefois, est réputée non écrite toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions de la loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement.

Art. 8.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

En ce qui concerne les logements existants, la présente loi s'applique trois ans après son entrée en vigueur. Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2020. Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumés conformes aux conditions posées par la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding Château de Berg, le 6 décembre 2019. **Henri**

Doc. parl. 7326; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.



